Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Service de l'alimentation

INFORMATION

Note relative à l'introduction des animaux de compagnie à Mayotte (transport non-commercial)

<u>Références règlementaires</u>: - Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non-commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003; ainsi que le règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission du 28 juin 2013

- Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II
- Arrêté n°2014-6571 relatif à l'introduction de chiens dangereux à Mayotte

1. Définitions

Les animaux de compagnie sont représentés par les carnivores domestiques ainsi que les nouveaux animaux de compagnie (NAC).

- Les carnivores **domestiques** : chiens, chats, furets
- Les NAC (nouveaux animaux de compagnie): Les rongeurs et lapins domestiques, oiseaux (toutes espèces sauf volailles), reptiles, amphibiens, poissons tropicaux décoratifs, invertébrés (sauf abeilles et crustacés).

Un transport non-commercial est un déplacement qui ne vise ni la vente ni le transfert de propriété d'un animal de compagnie.

Pour les carnivores domestiques, le transport doit être de 5 animaux au maximum. Au-delà il considéré comme une activité commerciale et professionnelle.

2. Importation/introduction à Mayotte

2.1. Carnivores domestiques (chiens, chats, furets)

Le **nombre maximal** de carnivores domestiques pouvant accompagner le propriétaire ou une personne autorisée au cours d'un seul mouvement non-commercial est de **cinq**. Par dérogation, le nombre peut être supérieur si le propriétaire apporte la preuve que les animaux participent à un concours, une exposition ou une manifestation sportive ou bien qu'ils sont âgés de plus de 6 mois.

Les conditions sanitaires requises pour venir à Mayotte dépendent du pays d'origine des animaux. Le Tableau ci-dessous présente les conditions requises pour l'arrivée des chiens, chats et furets à Mayotte.

Depuis le 03 juillet 2011, seule la puce électronique (transpondeur) est reconnue comme seul moyen d'identification des animaux pour les voyages au sein de l'Union européenne, sauf pour les animaux identifiés par tatouage (clairement visible) avant cette date pour le territoire national.

Tableau des exigences sanitaires pour l'arrivée des chiens, chats et furets sur le territoire de Mayotte selon leur provenance :

PROVENANCE EXIGENCE	Animaux en provenance de la France métropolitaine et des DOM (Guyane, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte)	Animaux en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne et en provenance de Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre-et- Miquelon, Wallis-et- Futuna	Animaux en provenance des autres pays et territoires*
Formulaire de demande		X	X
préalable d'importation			
Identification (puce	X	X	X
électronique)			
Passeport européen délivré	X	X	X
par un vétérinaire		***	***
Vaccination contre la rage (schéma vaccinal complet)		X	X
Titrage des anticorps antirabiques			X
Certificat sanitaire conforme à un modèle européen et établi par un vétérinaire officiel du pays d'origine			X

^{*} Pour certains pays tiers, le titrage des anticorps antirabiques n'est pas obligatoire. L'annexe 1 précise les pays exempts de cette formalité.

Le formulaire de demande **préalable** d'importation est disponible en **Annexe 2** ainsi qu'à l'adresse : https://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Une autorisation prealable d importation cle0cbc33.pdf (il peut être utilisé pour tous les pays, UE et hors UE)

Le formulaire de demande préalable d'importation complété et signé doit être retourné à la DAAF de Mayotte à l'adresse électronique : <u>alimentation.daaf976@agriculture.gouv.fr</u>. Un dépôt 15 jours avant l'arrivée est recommandé afin d'assurer le traitement de la demande dans les délais.

Veuillez vérifier les conditions et exigences particulières de votre compagnie aérienne pour le transport de votre animal de compagnie.

La vaccination antirabique doit être réalisée à l'âge minimal de 12 semaines et doit être en cours de validité (primo vaccination et rappels à jour).

Les carnivores domestiques (chiens, chats, furets) âgés de moins de 3 mois et non vaccinés contre la rage ne peuvent pas être introduits sur le territoire français. Toutefois, des dérogations peuvent être délivrées. Renseignez-vous auprès de la DAAF de Mayotte.

Dans le cas du **titrage antirabique**, le prélèvement doit être effectué par un vétérinaire habilité au moins trente jours après la date de vaccination, et au moins trois mois avant la date du transport. Il doit être analysé par un laboratoire agréé et doit attester un niveau d'anticorps dirigés contre le virus de la rage supérieur ou égal à 5 UI/ml. Cet examen n'est pas nécessaire si la situation du pays de provenance est favorable au regard de la rage et il est effectué une fois dans la vie de l'animal (tant que le vaccin est maintenu en cours de validité).

2.2. Cas particulier des chiens dangereux

L'introduction des chiens de la première catégorie (selon le code rural et de la pêche maritime) est interdite. Le transport en avion de ces chiens est interdit. Ils sont assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens des races American Staffordshire terrier (également appelés pit-bulls), Mastiff (également appelés boerbulls) et Tosa et non-inscrits à un livre généalogique reconnu (En France il s'agit du LOF, Livre des Origines Français).

L'introduction des chiens de la deuxième catégorie que constituent les chiens de race American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa, inscrits à un livre généalogique, et les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, non-inscrits à un livre généalogique, est possible. Des règles de circulation et de détention des chiens de la deuxième catégorie s'appliquent.

L'arrêté préfectoral n°2014-6571 relatif à l'introduction de chiens dangereux à Mayotte dispose que le Préfet peut autoriser l'importation de chiens stérilisés de 2^e catégorie accompagnant un propriétaire ou détenteur d'un permis de détention en cours de validité sur présentation des pièces suivantes :

- le certificat d'identification du chien
- un certificat de vaccination antirabique en cours de validité
- un certificat vétérinaire de stérilisation de l'animal
- une attestation d'assurance de responsabilité civile du fait des animaux dangereux
- l'attestation d'aptitude par les propriétaires ou détenteurs de chiens de 2^e catégorie établie au nom de la personne procédant à l'introduction de l'animal
- l'évaluation comportementale de l'animal, effectuée par un vétérinaire habilité par arrêté préfectoral, établissant l'absence de risque particulier de dangerosité de l'animal



LOF= Livre des Origines Français (livre généalogique)

2.3. Nouveaux animaux de compagnie (NAC)

Il est nécessaire de remplir le formulaire de demande préalable d'importation (Annexe 2) et de préciser l'espèce exacte de l'animal. Des vaccinations peuvent être exigées pour certaines espèces.

L'animal doit également être identifié et accompagné d'un certificat vétérinaire établi 5 jours avant le départ attestant qu'il est en bonne santé et ne présente aucun signe clinique de maladies.

3. Au départ de Mayotte

Les mêmes exigences s'appliquent pour le départ que pour l'arrivée. Par exemple, les carnivores domestiques devront être vaccinés contre la rage si vous vous rendez vers un pays de l'Union Européenne autre que la France. Pour un voyage vers un pays tiers, il sera nécessaire d'avoir un certificat sanitaire délivré par le vétérinaire officiel de Mayotte. Renseignez-vous auprès du pays de destination pour connaître ses exigences particulières.

Cas particulier : Pour se rendre en Irlande, à Malte, au Royaume-Uni et en Finlande, les chiens doivent :

- Avoir reçu un traitement contre l'échinococcose dans les 120 à 24 heures précédant l'arrivée
- Le traitement doit être reporté (date et heure), par le vétérinaire l'ayant administré à la rubrique VII du passeport européen
- Pour Malte et le Royaume-Uni, les chiens doivent être acheminés par un moyen de transport autorisé (vous ne pouvez pas utiliser un avion ou un bateau privé)

Annexe 1 : Liste des territoires et des pays tiers dispensés du titrage des anticorps antirabiques.

Code ISO	Territoire ou pays tiers	
AD	Andorre	
CH	Suisse	
FO	Îles Féroé	
GI	Gibraltar	
GL	Groenland	
IS	Islande	
LI	Liechtenstein	
MC	Monaco	
NO	Norvège	
SM	Saint-Marin	
VA	État de la Cité du Vatican	
AC	Île de l'Ascension	
AE	Émirats arabes unis	
AG	Antigua-et-Barbuda	
AR	Argentine	
AU	Australie	
AW	Aruba	
BA	Bosnie-Herzégovine	
BB	Barbade	
BH	Bahreïn	
BM	Bermudes	
BQ	Bonaire, Saint-Eustache et Saba	
	(îles BES)	
BY	Biélorussie	
CA	Canada	
CL	Chili	
CW	Curaçao	
FJ	Fidji	
FK	Îles Falkland	
HK	Hong Kong	
JM	Jamaïque	
JP	Japon	
KN	Saint-Christophe-et-Nevis	
KY	Îles Caïmans	
LC	Sainte-Lucie	
MS	Montserrat	
MU	Maurice	
MX	Mexique	
MY	Malaisie	
NC	Nouvelle-Calédonie	
NZ	Nouvelle-Zélande	
PF	Polynésie française	
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon	
RU	Russie	
SG	Singapour	
SH	Sainte-Hélène	
SX	Sint-Maarten	
TT	Trinité-et-Tobago	
TW	Taïwan	
US	États-Unis d'Amérique	AS – Samoa américaines GU – Guam MP – Îles Mariannes du Nord PR – Porto Rico
		VI – Îles Vierges américaines
VC	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	
VG	Îles Vierges britanniques	

Vanuatu

Wallis-et-Futuna

VU

WF



Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Service de l'alimentation

ZI KAWENI – BP 103 – 97600 MAMOUDZOU

<u>alimentation.daaf976@agriculture.gouv.fr</u> - Tél.: 0269 61 11 41 - Fax: 0269 61 11 47

e d^autorisa	ation pr			ints da	ans le département de	
		I) Origine (adre	sse de départ)			
			Prénom :			
			Code postal:			
			Pays:			
		II) Descript	ion du lot			
Espèce Race : Sexe		Date de naissance	Numéro identification		Numéro d'exploitation de provenance	
		HI) Vaca	ination			
		III) vacc		Т	est sérologique de dépistage	
accin – malad	ie	Date de vaccination	Valable jusqu'au		(précisez la maladie)	
	IV)	Destinataire /personne	responsable des anima	aux		
		2 community personne				
Nom: Adresse:			Code postal :			
			Pays:			
'importation e	t moyen d	le transport :	1			
e de l'importat	eur ou de	la personne responsable o	des animaux.			
Cad	lre rései	rvé au Poste d'Inspe	ection Frontalier d	e May	votte :	
tation des ani	maux sus	visés n'est pas autorisée	•			
e sanitaire cor	nplémenta	aire (à faire certifier par le	e vétérinaire officiel) :			
	. le					
		С	achet et nom du vétérin	aire off	ficiel	
	Race: accin – malad 'importation e de l'importat Cac tation des anitation des anitations de	Race: Sexe: accin – maladie IV) importation et moyen de de l'importateur ou de Cadre résertation des animaux sus tation des animaux sus tations des anima	II) Descript Race: Sexe: Date de naissance III) Vacc accin – maladie Date de vaccination IV) Destinataire /personne Yimportation et moyen de transport: e de l'importateur ou de la personne responsable de l'importateur d'importateur d'importat	I) Origine (adresse de départ) Prénom: Code postal: Pays:	I) Origine (adresse de départ) Prénom: Code postal: Pays: II) Description du lot Race: Sexe: Date de naissance Numéro identification III) Vaccination accin – maladie Date de vaccination Valable jusqu'au T IV) Destinataire /personne responsable des animaux Prénom: Code postal: Pays: 'importation et moyen de transport: de l'importateur ou de la personne responsable des animaux. Cadre réservé au Poste d'Inspection Frontalier de May tation des animaux sus visés est autorisée, tation des animaux sus visés n'est pas autorisée pour le motif suivant:	